

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUIN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°711/2019
DU 14/06/2019
R.G. N°143/2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;

-**Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOU LI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

EMI SARL
(SCPA IMBOUA-
KOUAO-TELLA &
Associés)

ENTRE :

C/
CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE
SOCIALE DITE CNPS
(Me TOURE
HASSANATOU)

-**EMI SARL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 129 110 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Biétry, Rue HKB, 10 B.P. 683 Abidjan 10, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1562, représenté aux fins des présentes par son Gérant, **Monsieur AMAGBEGNON DOSSOU ELIE** ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;**Et :**

-**la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DE CÔTE D'IVOIRE (CNPS)**, Institution de prévoyance sociale, société régie par la loi n°99-476 du 02 août 1999 et par le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000, puis par la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant modification du code de prévoyance sociale, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 24 Avenue LAMBLIN, 01 B.P. 317 Abidjan 01, Tél :20 25 21 00, société représentée par un Directeur Général ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par Maître TOURE HASSANATOU, Avocate à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°181/CIV 6^{ème} F du 14/12/2016, enregistré à Abidjan (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 04 janvier 2017, l'**EMI SARL** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la **CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DE CÔTE D'IVOIRE (CNPS)** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°143 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été renvoyée à l'audience du 21 décembre 2018 pour production de la décision attaquée ;

Cette formalité a été accomplie ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 04 janvier 2017, l'**ENTREPRISE DE METALLURGIE IVOIRIENNE** dite **EMI SARL** a attiré la **CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE** de Côte d'Ivoire dite **CNPS** devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°181 CIV 6F rendu le 14 décembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

décembre 2016 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare la société ENTREPRISE DE METALLURGIE IVOIRIENNE dite EMI SARL recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

La condamne à payer à la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS la somme de 4.464.119 F CFA en principal outre les intérêts et frais de greffe ;

La condamne aux dépens. »

La société EMI SARL explique qu'à la suite de certaines difficultés de trésorerie, elle s'est trouvée débitrice de la CNPS au titre des cotisations sociales qu'elle n'a pu honorer ; Elle ajoute qu'après deux mises en demeure de payer restées sans suite, la CNPS a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre elle ; Elle a donc formé opposition contre ladite ordonnance et le juge saisi a rendu la décision précitée ;

Elle fait donc appel de cette décision ;

La société EMI SARL soutient que c'est à tort que le juge d'instance a déclaré son opposition mal fondée dans la mesure où l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution stipule que la créance doit avoir une cause contractuelle ;

Or selon elle, il est constant que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la CNPS n'a pas une cause contractuelle mais plutôt légale puisqu'elle résulte des cotisations sociales que tout employeur a l'obligation légale de s'acquitter auprès de cet organisme ;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement querellé ;

En répliques, la CNPS expose que dans le cadre du règlement de ses cotisations sociales, la société EMI a émis trois chèques qui sont revenus impayés ;

Elle poursuit en disant qu'à la suite de ces incidents de paiement, elle a sollicité et obtenu une ordonnance aux fins d'injonction de payer qui après sa signification a fait l'objet d'opposition ;

A la suite de l'appel intervenu suite au jugement rendu sur opposition, la CNPS affirme que la société EMI ne conteste pas avoir émis des chèques en règlement de ses cotisations sociales qui sont revenus impayés, et que c'est le même article 2 cité par son adversaire qui lui permet d'intenter une action en injonction de payer ;

Pour la CNPS, c'est vainement que l'appelante invoque le défaut de base contractuelle ;

Elle sollicite donc la confirmation de la décision attaquée ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

La société EMI soutient que c'est à tort que son opposition a été déclarée mal fondée dans la mesure où la créance dont le recouvrement est poursuivie n'a pas une cause contractuelle ;

Selon les dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1°) la créance a une cause contractuelle ;

2°) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »

Il ressort de l'analyse de cet article que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse prospérer, il faut que la créance ait une contractuelle, ou qu'elle résulte d'un effet de commerce ayant connu un incident de paiement ;

Il est clair que ces deux conditions ne sont pas cumulatives ;

En l'espèce, en règlement de ces cotisations sociales, la société EMI SARL a émis les chèques SGBCI N° 8376512 du 22 juillet 2015, N° 8376543 du 10 août 2015 et N°8376544 du 10 septembre 2015 qui sont tous revenus impayés pour défaut de provision ;

Ainsi, au regard de l'alinéa 2 de l'article précité, la procédure d'injonction de payer a vocation à s'appliquer puisque la débitrice ne conteste pas avoir émis lesdits chèques ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré son opposition mal fondée ;

Il convient dès lors de confirmer la décision critiquée ;

SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

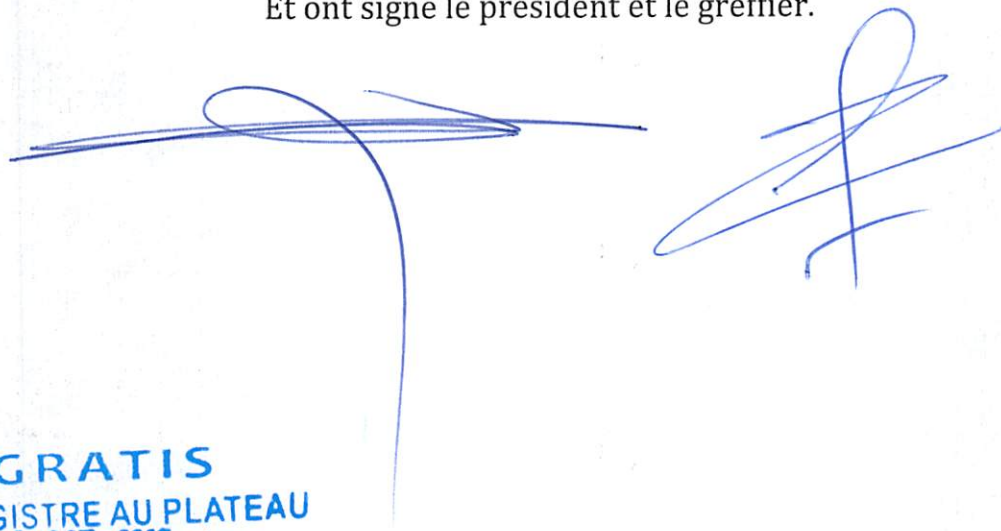
Déclare l'ENTREPRISE DE METALLURGIE IVOIRIENNE dite EMI SARL recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué ;
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 OCT. 2019
REGISTRE A J Vol..... F°.....
N° 1561 Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930